HIQ29 RECUEIL GÉNÉRAL

DRS

ANCIENNES LOIS FRANCAISES,

DE 1789; PALAIS

PARCHANA

DE 1789;

DE 1789;

DE 1789;

ISAMBERT et TAILLANDIER, Avocats aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation; Et par M. DECRUSY, Avocat à la Cour royale de Paris;

> « Youlons et Ordonnons qu'en chacune Chambre de nos Cours de « Parlement, et semblablement en Auditoires de nos Baillis et Sé-» néchaux y ait un livre des Ordonances, afin que si aucuné « difficulté y survenait, on ait promptement recours à icelles. » (Art. 79 de l'Ordonn. de Louis XII, mars 1498, 1^{re} de Biolo.)

TOME XV.

AOUT 1589. - MAI 1610.

PARIS,

BELIN-LEPRIEUR, LIBRAIRE-ÉDITEUR, RUE PAVÉS-SAINT-ARDRÉ-DES-ARTS, R° 5.
VERDIÈRE, LIBRAIRE, QUAI DES AUGUSTINS, N° 25.

AOUT 1829.

vées, et en jouir et user aux honneurs, authoritez, prérogatives, prééminences, franchises, libertez, pouvoirs, droits, profits et émoluthens audit office appartenans, et aux gages, taxations et droits qui seront spécificz et déclarez par ses lettres de provision, qui aura le pouvoir de super-intendance sur tous nos voyen establis en toutes les villes de nostre obéissance, et lesquels seront tenus recognoistre le lit grand-voyer en ce qui dépend de leur charge et fonctions, à condition que ledit grand-voyer ne pourra prétendre aucune jurisdiction contentieuse, et sans qu'en conséquence de ladite création, il puisse estre fait à l'advenir aucunes nouvelles créations d'officiers, ny levées de deniers sur nos subjets, pour les droits qui seront attribuez audit estat, et que celuy qui en sera pourveu, l'exercera en personne, et en son absence, les officiers ordinaires des lieux où il n'y aurait point de voyers.

Si donnons, etc.

N° 135. — Entr portant suppression de tous les offices de prévôts des marichaux France cries depuis 20 ans.

Fontainebleau, mai 1599, reg. au parl. le 26 juillet. (Vol. TT, fo 361.)

N° 136 — Lettres-patertes qui instituent une commission pour connaître des dépradations faites sur mer (1) à l'égard des sujets de la reine d'Angleterre.

Orléans, 19 juillet 1599. reg. au parl. le 12 juin 1600. (Vol. VV, f. 92.)

HERRY, etc. Ayant esté naguères proposé et résolu entre nous et la royne d'Angleterre, nostre très chère et très amée bonne sœur et cousine, de choisir de part et d'autre des juges et commissaires pour congnoistre du faict des déprédations et pirateries qui se font sur la mer, et faire raison à nos communs subjects qui auront quelqu'occasion de se plaindre des torts et injures qu'ils pourroient recepvoir les uns des autres, au préjudice de la confédération qui est entre nous et nostredite bonne sœur et cousine; il y a esté satisfait par nostredicte bonne sœur et cousine. qui a commis des juges pour cest effect, et estant requis de nostre part de faire le semblable pour promouvoir et advancer le bien qui en reviendra à nosdicts subjects;

⁽¹⁾ V. la loi du 10 avril 1825 sur la piraterie et la baraterie, et les notes que nous y avons jointes dans notre collection. — V. ci-devant l'ord. de Henri III, mars 1584, sur la juridictiotion de l'amiral, le droit de prise, etc.

A ces causes, à plein confiant de vos sens, suffisance, loyauté, prudhomie, expérience au fait de judicature et bonne intelligence, et afin que nosdits subjects puissent avec plus de liberté trafiquer sur la mer:

(1) Nous vous avons et les trois d'entre vous en l'absence, maladie ou empêchement des autres, commis et députés, commettons et députons, par cesdites présentes, pour congnoistre des différends qui pourroient doresnavant survenir sur les plaintes que feront les subjects de nostredite bonne sœur et cousine la royne d'Angleterre, tant contre les autres qui les auront volés et déprédés que contre leurs complices, et autres personnes quelconques qui se trouveront saisis des biens pris et déprédés; desquels différends, circonstances et dépendances,

Nous vous avons privativement, à tous nos autres juges ordinaires et extraordinaires, attribué et attribuons toute cour, juridiction et cognoîssance icelle, et leur avons interdite et désendue, interdisons et désendons par ces présentes.

(2) Voulons que vous puissiez évoquer à vous les instances pendantes par-devant eux, pour raison du faict et cas dessusdits, et icelles juger ainsi que vous adviserez en vos loïautés et con-sciences, et que les jugemens que vous donnerez pour ce qui concernera les plaintes des subjects de nostredite bonne sœur la royne d'Angleterre ayent force et vertu d'arrêts, comme s'ils étoient donnés en cour souveraine, et soient exécutés comme ous jugemens donnés en dernier ressort.

(5) Et à ceste sin nous les avons dès à présent comme pour lors validez et auctorisez, validons et auctorisons par cesdites présentes; vous permettant, si la chose réquéroit que vous eusniez à vous transporter sur les lieux, de subdéléguer les juges predinaires de l'admirauté en tels ports et havres que vous advierez pour l'instruction desdites plaintes sin d'éviter aux frais, y ce n'estoit qu'il sût nécessaire que l'un de vous s'achemine sur esdits lieux, ce que nous remettons en vous, et selon que vous congnoistrez que la gravité et conséquence de l'affaire le reuerra.

(4) Nous voulons aussi que vous ayez à recevoir les plaintes pui vous pourront estre faites par nosdits, icelles instruire pour ous et les renvoyer, afin d'en faire faire instance à nostredicte onne sœur, soit par nostre ambassadeur résident près d'elle u autre, afin d'en peurchasser justice en son pays, et généralement faire en ce que dessus, circonstances et dépendances, tout

co que vous jugeres appartenir au fuiet et exécution des présentes, jaçoit que le cas requit mandement plus spécial qu'il n'est contenu par icelles de le faire; et aux trois d'entre vous en l'absence, maladie ou empêchement des autres, vous avons donné et donnous plein pouvoir, puissance, auctorité, commission et mandement spécial.

Mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers et subjects, obéir aux jugemens, décrets et ordonnances qui seront par vous faits, et à tous nos huissiers et sergens icelles mettre à exécution sur les peines au cas appartenant, etc.

Donné à , etc.

N. 157. — Lemes de commission pour la réforme des hôpitaux, maladeries et léproseries du royaume (1).

Pais, 18 décembre 1599, reg. au parl. le 20 mars (Vol. VV, fo 155.)

Nº 138. - Edit sur la chasse (2).

Paris, janvier 1600, reg. au parl. de Bordesux le 12 mai, su parl. de Toulouse le dernier juillet, et à celui de Rennes le 8 août. (Reg. ch. des compt. Grenoble.—Baudrillart, rec. des réglemensforestiers.)

N° 139. — Entr portant réglement général sur les tailles, sur les usurpaisons du titre de noblesse, les bâtards, la rescision des ventes de biens communaux et usagers (5).

Paris, mars 1600 reg. en la cour des aides le 21 avril, avec modification. (Font. II, 878.—Code Henry, liv. 13, tit. 15.) Code des tailles, in 12.

HENRY, ctc. Aussitôt qu'il a plu à Dieu mettre ce royaume en repos, nous avons jeté les yeux, avec larmes de pitié, sur nostre

⁽i) V. édit de François 117, 1542, et la note; dernier décembre 1545, 19 nai 1544, 15 mars 1546; de Charles IX, 8 octobre 1570. Ces lettres ne sont qu'une confirmation.

⁽²⁾ V. ci-après l'édit de juin 1601 et la note. Celui-ci est à peu près semblable; nous donnons le texte de l'autre, parce qu'il est plus complet.

⁽³⁾ V. ci-devant dans ce recueil, établissement de Philippe-Auguste, mans 1214; ordonnance sans date-de saint Louis (insérée sous le n° 252), établissemens de ce pricce, art. 95; mandement de Philippe IV, 1296; lettres de Charles V en faveur des habitans de Rodez, juin 1571; du même, lettres du 22 juin 1572, notes sur l'édit de Charles VII, 2 novembre 1459; lettres du même, 21 novembre 1440; doléances des états, sous Charles VII, 1441, demande 9 et la réponse du roi (tom. IX, p. 108 de ce recueil); lettres-patentes du 19 juin 1445, sur la juridiction des élus; 26 août 1452, sur le même sujet; ordonn. du 30 janvier 1455, éd. juin 1456, 30 août 1459; de Louis XI, 16 octobre 1464;